

Dans ce numéro :

Mot du président : Le QPP - Prise 2	1
Mot du secrétaire-trésorier	2
À votre agenda	3
Des nouvelles	4
Bilan de la journée de formation du 22 avril dernier	4
L'autorité de la CRT sur l'arbitre : «l'affaire» Carol Jobin	5
Conférence donnée par notre président, Marcel Morin, aux représentants du SCFP	6
Propos de l'arbitre en chef du Greffe du secteur de l'Éducation	8
Notre site Web	9
Chaire de rédaction juridique à l'Université Laval	10
Publication des sentences arbitrales – Rappel	10
Formation de Soquij sur la numérisation des sentences arbitrales	10
Chronique de jurisprudence	10
Mot du lecteur	12

L'équipe du Bulletin

Direction :	<i>Diane Fortier et Francine Beaulieu</i>
Dactylographie et mise en page :	<i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche :	<i>Serge Brault, André Dubois Nathalie Faucher, François Hamelin Jean-Guy Ménard, Marcel Morin</i>

MOT DU PRÉSIDENT

Le QPP - Prise 2

Le QPP semble maintenant vouloir s'enraciner dans notre paysage arbitral du secteur public (éducation, santé et services sociaux). Dès le début, la Conférence a souligné les faiblesses sérieuses de cette formule et exprimé ses appréhensions à son sujet, aussi bien aux plans éthique que pratique.

Au plan éthique, nos raisons, évoquées dans le dernier Bulletin, tenaient à la position initiale de la FSSS au sujet des tarifs. Au plan pratique, nos difficultés tiennent au silence de la formule au regard des problèmes liés aux auditions de longue durée et à la desserte des régions éloignées. On a pelleté ces problèmes aux arbitres en apparence sans avoir considéré la question des relevés intérimaires.

Relativement au caractère impératif du Règlement sur la rémunération des arbitres, la FSSS est heureusement revenue sur sa position de départ. Elle a annoncé, dans une lettre récente aux arbitres inscrits dans ses conventions collectives, qu'elle entendait respecter intégralement cette réglementation, autant à l'égard des mandats attribués sous le régime des anciennes conventions collectives, qu'à l'égard des mandats attribués sous le régime du nouveau décret. La FSSS affirme, par ailleurs, vouloir poursuivre des discussions avec le CPNSSS dans le but apparent de décréter une politique de tarification unique pour l'arbitrage des griefs traités par le Greffe d'arbitrage du secteur de la santé et des services sociaux. Le temps nous dira ce qu'il adviendra de cette idée. La Conférence est confiante que les parties concernées, sensibilisées à la vertu des ententes négociées, voudront s'assurer que tout changement envisagé à la réglementation en vigueur reçoive l'aval des intéressés que nous sommes. Il est certain que la Conférence y veillera. Dans l'intervalle, le décret entré en vigueur le 14 mai confirme à son article 11.44 que les honoraires et frais payables à l'arbitre sont bel et bien ceux découlant du Règlement sur la rémunération des arbitres, soit ceux déclarés par l'arbitre conformément à ce règlement.

La Conférence vous demande de ne participer à aucune négociation qui vous amènerait à déroger à votre tarif déclaré. Chacun des arbitres doit mesurer les conséquences de répondre positivement à une telle demande.

Reste la question de la plomberie, question en apparence plus triviale mais non moins importante, puisqu'elle concerne la réalité concrète des services disponibles. Pour éviter que les arbitres n'aient à «négocier» à la pièce la question des relevés intérimaires et des frais engagés en cours d'instance, nous allons continuer de collaborer avec notre collègue, François Hamelin, l'arbitre en chef du secteur, qui cherche à trouver avec les parties une solution sectorielle au problème. Selon la dernière position qu'elle a exprimée, la question des comptes intérimaires demeure entière pour la CSN, puisqu'il s'agit, selon elle, d'une question étrangère à la règle du QPP. Quoi qu'il en soit, la Conférence estime, pour sa part, que rien n'empêche des parties à un arbitrage de convenir entre elles d'une façon de provisionner les paiements de frais engagés en cours d'instance, quitte à ce que le sort ultime du grief les départage autrement entre elles.

Pour l'arbitre, la vigilance reste de mise dans le respect de la législation. Dans ce contexte législatif et conventionnel nouveau, je vous invite à documenter et à informer la Conférence de tout ce qui vous paraîtrait être un effet pervers du QPP. De cette manière, la Conférence pourra, preuves à l'appui, faire éventuellement aux parties et aux autorités les représentations qui s'imposent. En définitive, si individuellement chacun d'entre nous est assujéti à un devoir de réserve, la Conférence a la responsabilité et le devoir non seulement d'assurer au sein de la communauté l'intégrité du système d'arbitrage, mais aussi de faire en son pouvoir pour en assurer un fonctionnement normal et sain.

Dans cet ordre d'idées, le CCTM, forum idéal de ces questions, n'a toujours pas donné de suite concrète à notre demande formelle de discussion de toute cette question. La Conférence reviendra donc à la charge, là et, aussi, auprès du ministère du Travail.

Mais la vie continue et c'est l'été!

Un bon été à toutes et à tous en attendant de se voir au congrès de septembre dans les Laurentides. Nous pourrons alors reprendre la discussion et faire la ... troisième prise.

Marcel Morin

MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Journée de formation du 22 avril 2006

Selon les dernières données reçues, 70 personnes se sont inscrites à cette journée. De ce nombre, sept membres de la Commission des relations du travail et un arbitre-stagiaire y ont participé, si bien que si on soustrait quatre de nos collègues qui ont annulé leur participation à la dernière minute, c'est donc dire que 58 arbitres ont participé à cette journée.

J'ai présenté un rapport détaillé des revenus et dépenses de cette journée aux membres du Conseil d'administration lors de la réunion du 13 juin dernier, selon les informations qui m'avaient été communiquées par notre collègue Noël Mallette, responsable de la journée. Celle-ci, rappelons-le, est essentiellement à la charge de la Conférence pour ses membres. Elle représente un poste de dépenses important dans l'année. Ne serait-ce que par son taux de participation, elle est, de toute évidence, grandement appréciée.

Rapport du Comité sur le « mentorat »

Mes collègues Nathalie Faucher, François Blais, Robert Choquette et moi avons finalement déposé, après plusieurs mois de réflexion, notre rapport sur le «mentorat» aux membres du Conseil d'administration lors de la réunion du 13 juin dernier.

Ce document, qui se veut un guide et qui prévoit certaines balises et un encadrement de la démarche de «mentorat» à l'intention des nouveaux arbitres, a été adopté par le Conseil d'administration et sera acheminé à tous les membres.

L'objectif suggéré par les membres du Comité et retenu par le Conseil est de mettre ce programme en application dès septembre 2006. On devrait également faire la promotion du programme de «mentorat» lors de notre prochain congrès, cet automne.

Appel à tous les «mentors»

Suite à l'adoption du rapport du Comité sur le «mentorat», il est devenu nécessaire et urgent de mettre à jour la liste des collègues arbitres intéressés à agir en qualité de «mentor». À tous ceux et celles qui ont déjà manifesté leur intérêt pour agir à ce titre, notamment à l'occasion du sondage sur le profil de la profession, et à tous ceux et celles qui voudraient se joindre, auriez-vous l'obligeance de communiquer votre intérêt, dès que possible, à notre collègue Nathalie Faucher, qui a été désignée responsable du programme par le Conseil d'administration.

Congrès 2006 : les 15, 16 et 17 septembre

Le prochain congrès aura lieu dans Les Laurentides, à l'Hôtel La Sapinière, à Val-David, les 15, 16 et 17 septembre 2006.

Tous connaissent l'excellente réputation de cet hôtel champêtre, tant pour la beauté de son site et de ses environs que pour la réputation internationale de sa table et de sa cave à vin.

Différents forfaits convenus avec l'Hôtelier vous seront offerts sous peu, allant de la nuitée avec petit déjeuner, en y ajoutant, s'il y a lieu, le souper du vendredi soir et/ou encore le dîner du samedi midi.

La ronde de golf du vendredi, pour les intéressés, devrait vraisemblablement avoir lieu sur le parcours du golf de Val-Morin. Notre collègue Pierre Laplante devrait nous confirmer le tout sous peu.

André Dubois

À VOTRE AGENDA

Nous vous rappelons que :

- Le congrès de la Conférence se tiendra les 15, 16 et 17 septembre prochain à l'Hôtel La Sapinière à Val David; plus d'informations vous seront transmises par la poste prochainement.

Par ailleurs, nous sommes déjà en mesure de vous annoncer les thèmes qui composeront notre menu formation du samedi matin :

- L'élocution du menteur : un nouveau type de détecteur de mensonge
- La logique (philosophique), le raisonnement et la sentence arbitrale
- La tenue du XVIII^e Congrès mondial du travail et de la sécurité sociale aura lieu à **Paris** du 5 au 8 septembre 2006. Lors de la complétion du formulaire sur Internet, nous vous suggérons de ne pas inscrire de tiret ni de parenthèse dans l'enfilade de chiffres qui correspondent à votre numéro de téléphone, sinon votre inscription sera refusée par la «machine», l'expérience a été vécue...

Vous trouverez plus d'information en consultant le site web suivant :

<http://www.labourlawparis.com/>

DES NOUVELLES

Il nous fait plaisir de souligner que notre collègue, Jean Sexton, a reçu récemment le prix Gérard-Dion décerné par l'Association canadienne des relations industrielles (ACRI). Ce prix est remis à une personne ou à un organisme qui a contribué de manière exceptionnelle à l'avancement de cette discipline au pays. Félicitations!

De plus, nous voulons féliciter notre collègue, Jean-Guy Ménard, qui a été nommé arbitre en chef du Greffe du secteur de la fonction publique.

BILAN DE LA JOURNÉE DE FORMATION DU 22 AVRIL DERNIER

Notre journée de formation tenue le 22 avril 2006 a été des plus intéressantes. Un gros merci au responsable de cette journée Noël Mallette et aux conférenciers invités. Les conférenciers ont présenté un exposé sur le thème «L'éthique et la déontologie de l'arbitrage».

Après avoir fait l'historique et la présentation générale du Conseil de la justice administrative, **M^e Sophie Vaillancourt**, conseillère juridique du Conseil, nous a entretenus sur le processus de traitement des plaintes par cet organisme qui joue un rôle de gardien de la déontologie des membres des tribunaux administratifs. Plus de 30 % des plaintes invoquent l'insatisfaction à l'égard de la décision rendue et près de 20 % un manque de respect et de courtoisie. Après quelques exemples de plaintes présentées au Conseil, M^e Vaillancourt a conclu son exposé en rappelant que le Conseil privilégiait l'aspect préventif de son rôle plutôt que disciplinaire auprès des juges administratifs.

Le syndic de la CaQ, **M^e Louis B. Courtemanche**, nous a entretenus de son rôle au sein de la Conférence, de la nature des plaintes portées à son attention et de ses interventions.

M^e Guy Tremblay (*Heenan, Blaikie*) et **M^e Claude Tardif** (*Rivest Schmidt*) ont partagé avec les participants leurs expériences et différents témoignages concernant les reproches formulés au regard du décorum, de la civilité et de la bienséance en arbitrage.

Notre collègue, **M^e Fernand Morin**, nous a présenté quelques concepts généraux quant à sa *compréhension de l'éthique* et à *l'application générale qu'il (lui) nous semble possible d'en faire à titre d'arbitre de griefs*. À son avis, trois mots-clés sont à retenir dans la notion d'éthique : *Réflexion (soi-même)*, *Respect (l'autre)*, *Responsabilité (de soi à l'autre réciproquement)*. Par la suite, il a élaboré sa réflexion sur l'obligation de réserve de l'arbitre et sur un sujet très d'actualité : le QPP. Si vous désirez en savoir plus sur les propos de notre collègue. Vous pouvez en obtenir le texte au secrétariat de la CaQ : *L'éthique de l'arbitre : Considérations pratiques*.

La journée s'est terminée avec l'exposé de notre collègue **M^e Rodrigue Blouin**. Sous le thème *L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre de griefs*, celui-ci a présenté sa conférence sous deux aspects principaux : *Le particularisme du cadre théorique sur l'impartialité en référence à l'arbitre de griefs* et *La problématique honoraires-frais et impartialité*. La conclusion de son commentaire touchait le devoir de réserve de l'arbitre. Vous pouvez vous procurer le texte de cette conférence au secrétariat de la CaQ.

L'AUTORITÉ DE LA CRT SUR L'ARBITRE : «L'AFFAIRE» CAROL JOBIN

La dernière parution du Bulletin rapportait que la Conférence avait retenu les services de M^e Jean-Yves Brière pour la représenter ainsi que notre collègue M^e Carol Jobin devant la CRT suite à une plainte formulée en vertu des articles 47.2 et suivants du Code du travail et à une demande qui visait à ce que la CRT ordonne à l'arbitre de surseoir à la poursuite de l'arbitrage qui était au stade du délibéré.

Compte tenu du désistement du plaignant, ces questions n'ont pas été plaidées devant la CRT. Nous vous présentons néanmoins un résumé de l'argumentation que notre procureur entendait présenter à cette occasion.

La demande d'ordonnance visant à suspendre le délibéré, soulevait selon M^e Brière, les trois questions suivantes :

- i) Un arbitre de griefs bénéficie-t-il d'une immunité à l'encontre d'une telle procédure?
- ii) La CRT dispose-t-elle de la compétence nécessaire pour émettre une telle ordonnance?
- iii) La CRT peut-elle empêcher un arbitre de griefs d'exercer la compétence qui lui est dévolue par le Code du travail?

Selon M^e Brière un organisme administratif comme la CRT ne dispose d'aucune compétence inhérente. Il n'a que les seuls pouvoirs que sa loi constitutive lui accorde, c'est-à-dire l'article 119(5) C.t. Or cette disposition n'autorise la CRT à intervenir que pour accélérer ou modifier la procédure de griefs et d'arbitrage. Or, dans ce dossier, la procédure était déjà complétée, puisque la preuve était close et l'affaire prise en délibéré. L'ordonnance recherchée n'avait aucunement la procédure pour objet mais plutôt celui d'empêcher l'arbitre d'exercer la compétence que lui attribue le Code du travail, c'est-à-dire rendre sa sentence.

M^e Brière rappelle que l'article 100.1 du Code du travail confère une immunité à l'arbitre de griefs en prévenant que celui-ci puisse efficacement être poursuivi en justice relativement à l'exercice de sa compétence. Ne peut-on prétendre que cette disposition s'étend aussi à la CRT et à l'ordonnance recherchée par le plaignant? Le plus ne comprend-il pas le moins?

Le recours comportait aussi un volet plainte pour défaut de juste représentation syndicale. La question se posait de savoir si la CRT pouvait retourner au ministre du Travail en vue de la nomination d'un nouvel arbitre une plainte qui avait déjà fait l'objet d'un arbitrage et qui, au surplus, était en délibéré.

L'opinion de M^e Brière à ce sujet est que la CRT ne pouvait émettre pareille ordonnance dont l'effet aurait été de faire perdre compétence à l'arbitre Jobin. Ce point de vue se fonde sur les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Réjean Gendron c. Municipalité de la Baie-James et als. (1996) 1 RCS 401. En somme, l'article 47.3 C.t. ne peut permettre à une partie insatisfaite du déroulement de l'audience de son grief d'obtenir une seconde chance et de reprendre l'affaire à zéro.

CONFÉRENCE DONNÉE PAR NOTRE PRÉSIDENT, MARCEL MORIN, AUX REPRÉSENTANTS DU SCFP

À deux reprises, le Syndicat canadien de la fonction publique m'a invité à donner une conférence s'adressant à de nouveaux conseillers syndicaux qui ont à plaider devant des arbitres. Vous vous souviendrez que j'avais demandé la collaboration de tous pour me signaler ce qui vous plaisait et déplaisait dans les façons de faire des représentants des parties quelles qu'elles soient. Une douzaine d'entre vous m'ont fait parvenir leurs commentaires et je veux ici les remercier.

Je n'ai pas l'intention de vous donner cette conférence mais uniquement de vous faire part de certains éléments qui ont été abordés et qui facilitent la gestion d'un dossier ou d'une audience.

- a) **Le mandat confié à l'arbitre** : la lettre devrait préciser la nature du ou des griefs – pas seulement un numéro – ainsi que les coordonnées complètes des représentants des parties. S'il s'agit d'une nomination ministérielle, les représentants qui plaideront le dossier devraient faire

parvenir à l'arbitre une comparution pour faciliter les contacts avec les véritables interlocuteurs de l'arbitre;

- b) **Les communications avec l'arbitre** : toute communication d'un représentant pour discuter du dossier avec l'arbitre devrait se faire en conférence téléphonique ou avec l'accord de l'autre représentant;
- c) **Remise ou règlement** : ne pas prendre pour acquis que l'autre partie a avisé l'arbitre d'une remise ou d'un règlement. L'arbitre préfère recevoir deux appels ou deux télécopies que de se rendre à l'endroit convenu pour l'audience et de constater l'absence des parties qui ont oublié de le prévenir;
- d) **Négociation sans l'arbitre** : éviter de faire déplacer l'arbitre pour lui demander d'être en réserve toute la journée pendant que les parties explorent une possibilité de règlement;
- e) **Objection préliminaire** : aviser l'autre partie de la présentation d'une objection préliminaire pour éviter qu'elle soit prise par surprise et les demandes de remise inévitables;
- f) **Tiers salarié intéressé** : ne jamais oublier d'envoyer à un tiers salarié intéressé un avis portant sur l'impact du grief sur ses droits et de son droit d'être présent et représenté devant l'arbitre et ce, afin d'éviter une remise coûteuse aux parties;
- g) **Pièces à déposer** : se présenter à l'audience avec le nombre de pièces à déposer en quantité suffisante pour tous, y compris les témoins;
- h) **Jurisprudence** : ne déposer que les autorités jurisprudentielles portant sur le ou les points en litige en surlignant les extraits pertinents mais aviser l'arbitre des jugements qui ont révisé la jurisprudence déposée;
- i) **Rappel des règles de civilité** : ponctualité, politesse et courtoisie; cellulaires fermés;
- j) **Familiarité avec l'arbitre** : éviter de faire l'étalage de votre familiarité avec l'arbitre;
- k) **Déclaration d'ouverture** : ne jamais oublier que l'arbitre ignore généralement tout du litige dont il est saisi, une brève déclaration d'ouverture permettra de survoler les principales questions en litige;
- l) **Suspension pendant interrogatoire** : éviter, si possible, les longues suspensions après l'interrogatoire d'un témoin et avant contre-interrogatoire. C'est peut être un indice que vous n'avez pas bien préparé votre dossier;
- m) **Partie de pêche** : éviter les parties de pêche en contre-interrogatoire. Vous risquez plus de «scorer dans votre but» que d'affaiblir la preuve du confrère;
- n) **La preuve** : ne pas oublier que la plupart du temps un argument nécessite la présentation d'une preuve;

- o) **S'obstiner avec l'arbitre** : ne pas obstiner l'arbitre lorsqu'il décide de votre objection;
- p) **Règlement de compte** : ne pas se présenter devant l'arbitre pour régler ses comptes (ou ceux de son exécutif) avec le patron ou les «petits boss»;
- q) **Se quereller** : ne pas se quereller avec le représentant de la partie adverse en présence de l'arbitre pour des motifs qui n'ont aucun rapport avec l'arbitrage;
- r) **Plaidoiries** : être bref dans ses plaidoiries et ne pas être redondant;
- s) **La Charte** : ne pas invoquer la Charte à tout propos et surtout ne pas dire à l'arbitre que vous n'avez pas apporté d'autorités jurisprudentielles en lui disant qu'il connaît bien la question et qu'il est un arbitre de grande expérience. La flatterie ne vous mènera nulle part !
- t) **Courriel** : attention au courriel manifestant votre mécontentement rédigé deux minutes après avoir lu la sentence....sauf si c'est pour féliciter l'arbitre de sa diligence et de sa sentence bien motivée !
- u) **Relevé d'honoraires** : enfin, si vous éprouvez des interrogations à la lecture du relevé d'honoraires et de déboursés, n'attendez pas six mois avant de contacter l'arbitre pour en discuter.

Ce sont quelques-uns des sujets abordés lors de ces conférences qui ont suscité bien des questions des participants.

PROPOS DE L'ARBITRE EN CHEF DU GREFFE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Quelques mots rapidement griffonnés pour vous confirmer d'abord que le Greffe a vu son budget 2005-2006 prolongé intégralement jusqu'au 31 mars 2007, ce qui n'est pas de mauvaise augure dans le contexte qu'on connaît. Quant aux modalités d'application du QPP, il n'y a pas encore de développement puisque les parties n'ont toujours pas abordé la mise en œuvre du volet pertinent des ententes de principe. Si je me fie aux textes que j'ai vus à date, la directrice du Greffe et moi-même devrions être impliqués dans les discussions que ce sujet va inévitablement amener.

Incidentement, il me semble important de vous rappeler que, dès les premiers pourparlers que j'ai eus avec les représentants du bureau de la sous-ministre responsable des relations de travail dans le secteur de l'Éducation à la suite de l'adoption de la Loi C-43, j'ai pris comme position que la seule façon d'assurer la survie du Greffe dans sa forme comme dans son fonctionnement était de faire le nécessaire pour qu'il n'arrête pas de procéder à l'attribution des mandats aux arbitres, d'assumer leurs comptes d'honoraires et de

dépenses de la même façon qu'il l'a toujours fait, et de se préoccuper de la publication de leurs décisions. Après toutes les discussions auxquelles j'ai participé au sujet du QPP depuis ce temps et avec la réflexion à multiples facettes que cette «nouveau» a provoquée chez moi, je considère que ce positionnement de départ demeure tout à fait approprié. Je vais donc certainement continuer de le défendre, étant moi-même convaincu que sans ces éléments, le Greffe ne pourrait certainement pas subsister.

En plus des pourparlers à venir à ce sujet, il nous faudra aussi nous rendre prochainement disponibles, la directrice du Greffe et moi-même, de manière à pouvoir collaborer aux comités de réflexion institués par les ententes de principe pour revisiter le système et faire des suggestions susceptibles de l'améliorer. Entre autres choses, ces comités auront à examiner des suggestions qui ont été formulées grâce à la consultation d'un certain nombre d'intervenants et que j'ai adressées au bénéfice des tables de négociation au printemps dernier. Il y a là matière à susciter une réflexion en profondeur et à inciter la mise en place de nouvelles formules de résolution de litiges mieux adaptées aux besoins et aux attentes des parties locales.

En terminant, je veux vous confirmer qu'actuellement les personnes mandatées pour ce faire sont en train de négocier les listes d'arbitres, sauf quelques-unes qui sont déjà conclues. Mes nouvelles fonctions d'arbitre en chef du Greffe de la fonction publique me permettent également de vous dire qu'il en est de même pour ce qui est des fonctionnaires. Par ailleurs, je m'appête à déposer très prochainement, à la demande de mes interlocuteurs dans ce dernier secteur, une série de recommandations qui m'ont été suggérées par les personnes consultées et qui me semblent de nature à refaire l'image de ce Greffe et à redonner à ce système une crédibilité qu'il a perdue notamment en raison du traitement «trop temporaire» qu'il se permettait d'avoir envers les arbitres qui y ont fait des incursions. Autant un club d'hockey se bâtit en commençant par la défensive, autant un système d'arbitrage s'établit par les joueurs de centre : les arbitres. Voilà l'idée première du rapport sommaire que je présenterai dans les prochains jours.

J'espère finalement pouvoir vous entretenir du taux horaire applicable aux arbitres dans l'un et l'autre de ces secteurs lors d'une prochaine communication, celui des arbitres agréés au niveau de la CARRA devant être majoré à 140,00 \$. Il s'agit peut-être d'un pas dans la bonne direction, mais il reste manifestement du chemin à faire.

Jean-Guy Ménard

NOTRE SITE WEB

Dans un avenir rapproché, le site Web de la CaQ aura un nouveau look et de nouvelles couleurs sont prévues pour le rendre plus attrayant. Un logo représentant aussi notre association vous sera présenté bientôt... à suivre.

CHAIRE DE RÉDACTION JURIDIQUE À L'UNIVERSITÉ LAVAL

M^e André Lareau, doyen de la faculté de droit de l'Université Laval, nous informe que M^e Jules Brière a été nommé titulaire de la Chaire de rédaction juridique et que la formation devrait débuter au cours de l'année 2006-2007. Nous vous tiendrons informés aussitôt que les détails concernant cette formation seront connus.

PUBLICATION DES SENTENCES ARBITRALES - RAPPEL

L'Institut canadien de l'information juridique sollicite de nouveau notre collaboration pour leur transmettre nos sentences arbitrales afin de les publier. Nous vous rappelons que l'Institut est un organisme à but non lucratif dont l'objectif est de rendre accessible gratuitement, via Internet, le droit canadien pour le bénéfice de la communauté juridique et le public. Les sentences peuvent être transmises à l'adresse électronique suivante : reception@canlii.org

Soquij demande aussi notre collaboration pour la transmission des sentences arbitrales : receptionjug@soquij.qc.ca

N'oubliez pas que **pour être lu, il faut publier.**

FORMATION DE SOQUIJ SUR LA NUMÉRISATION DES SENTENCES ARBITRALES

Pour ceux et celles qui n'auraient pas encore suivi la formation organisée en collaboration avec Johanne Carré, coordonnatrice du Service de réception des jugements et édition chez Soquij, vous pouvez vous informer de la procédure à suivre auprès de notre secrétariat permanent (1-888-652-8999).

À ce jour, plus d'une soixantaine de personnes ont suivi cette formation dont les premières sessions ont débuté en 2002. Certains de nos membres et leurs collaboratrices ont préféré recevoir uniquement le gabarit de saisie et se sont prévalus de l'aide apportée par Johanne Carré. La majorité de nos membres utilisent le gabarit nécessaire à la numérisation de nos sentences arbitrales.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Bisaillon et Université Concordia, 2006 CSC 19, AZ50374052

La Cour suprême du Canada, à la majorité, considère qu'un litige relatif au régime de retraite relève de la compétence de l'arbitre de griefs et non de la Cour supérieure et ce, d'autant plus qu'en l'espèce, les conventions collectives concernées renvoient au Régime

de retraite. La procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence *ratione materie* de l'arbitre de griefs. Le recours collectif est une voie de droit inappropriée car un tel recours est incompatible avec la compétence exclusive de l'arbitre de griefs et avec la fonction représentative des syndicats accrédités. Ce faisant, la Cour suprême écarte la décision de la Cour d'appel selon laquelle l'objet du présent litige n'a rien à voir avec la convention collective puisque le Régime de retraite existe indépendamment de la convention collective, statuant que l'arbitre ne peut avoir compétence compte tenu du fait qu'il est nommé en vertu d'une convention collective et ne possède donc pas la compétence requise pour entendre l'ensemble des réclamations visées par le recours collectif, soit les réclamations des salariés liés par les huit autres conventions collectives et celles du personnel non syndiqué.

Payette Bédard et Als c. Grenico inc. et als, C.S. 200-17-003789-039, 2006-05-10 , AZ-50373013

Les plaignants poursuivent l'employeur et certains administrateurs en dommages exemplaires à la suite de leurs mises à pied temporaires, suivies d'un non rappel au travail définitif. Ils réclament également le versement d'un délai congé en vertu du Code civil. La Cour supérieure déclare que l'arbitre de griefs est le tribunal compétent pour traiter de ce litige car l'essence de ce dernier découle entièrement de la convention collective en vigueur lors de la fermeture de l'entreprise. Il y a lieu de noter que les clauses de la convention collective ne sont pas reproduites mais semblent attribuer à l'arbitre juridiction au niveau de la suffisance du délai congé.

Syndicat des salariés du meuble Caron Montmagny (CSD) c. Industries Caron (meubles) inc. (C.A.) 200-09-005185-050, 2006-05-30, 2006 QCCA 746

Des salariés ont porté plainte au syndicat en prétendant que d'autres salariés ayant moins d'ancienneté qu'eux travaillaient comme opérateurs et occupaient ces postes sans que ceux-ci aient été affichés. Les griefs furent rejetés par l'arbitre au motif que les listes d'ancienneté créent une présomption que les trois salariés visés sont classés comme journaliers et qu'ils n'ont jamais obtenu un poste d'opérateur à la suite d'un affichage. Il conclut donc qu'il n'y a aucune violation de la convention collective à cet égard. De plus, s'il estime que ces salariés ont travaillé presque exclusivement comme opérateur du début de janvier 2001 à la fin de juin 2002 et que l'on ne peut qualifier cette situation de temporaire, il rejette les prétentions du syndicat selon lesquelles les postes en question étaient vacants et devaient être affichés par l'employeur.

La Cour d'appel considère qu'en concluant comme il l'a fait, l'arbitre s'est trouvé à neutraliser l'application et court-circuiter les droits prévus à la convention collective. Même si la convention ne prévoit pas l'obligation de créer des postes, une lecture selon laquelle ce droit est entièrement fonction de la volonté de l'employeur prive partiellement la convention collective de sa raison d'être en permettant à l'employeur de faire indirectement ce qu'elle lui interdit expressément de faire à son article 12. S'il est vrai

que l'arbitre ne doit pas modifier les termes de la convention, cet article n'a pas pour effet de limiter son pouvoir d'interprétation de façon à ce que sa décision prive la convention de tout effet pratique.

Ville de Montréal c. Beaudry, C.S. 500-17-028514-050, 2006-05-15

La Ville présente une requête en révision judiciaire invoquant que l'arbitre a fait fi des principes de justice naturelle en omettant de statuer sur une objection à la preuve c'est-à-dire après avoir reçu une preuve sous réserve. De plus l'employeur estime que le document en question constitue une preuve pré-constituée (self serving evidence) et ne refléterait que du oui-dire. Le juge Gascon estime que cela ne suffit pas pour conclure à une violation des règles de justice naturelle puisque, d'une part, ledit document constitue le reflet du témoignage d'un des représentants du syndicat et qu'il ne constitue donc pas du oui-dire. D'autre part, il estime que même si l'arbitre n'a pas nommément disposé de l'objection, il l'a implicitement rejetée. Le pouvoir d'admettre une preuve se situe au cœur de la compétence de l'arbitre. Le fait que l'arbitre ait omis de dire précisément pourquoi il rejetait une objection n'est pas suffisant pour constituer une violation aux règles de justice naturelle d'autant plus que les motifs d'objection soulevés sont peu convaincants.

MOT DU LECTEUR

Si le Bulletin suscite vos commentaires ou si vous avez des sujets que vous voulez partager avec vos collègues, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe du Bulletin (Diane Fortier au 450-442-1684 ou Francine Beaulieu au 418-877-2790).

Nous vous encourageons à nous faire connaître vos publications ou les mandats spéciaux que vous obtenez. Vos collègues sont vivement intéressés de recevoir toute information concernant les membres de la CaQ et c'est le rôle de la Conférence de vous les communiquer.

Siège social

Secrétariat permanent 862-4, ave De Bourgogne Québec (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca
--	--